



**ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N°550/540/..... DU 998 06/2026 PORTANT
DETERMINATION DES MODALITES D'ACQUISITION DU TITRE FONCIER ELECTRONIQUE
SECURISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 142 DE LA LOI DE FINANCES 2025/2026
MODIFIEE**

**LA MINISTRE DE LA JUSTICE, DES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE ET DU GENRE,
LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques ;

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi ;

Vu la Loi n°1/21 du 03 août 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la cour suprême ;

Vu la Loi n°1/05 du 20 février 2020 portant fixation des droits d'enregistrement en matière foncière ;

Vu la Loi n°1/22 du 5 novembre 2021 portant révision de la n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la Loi n°1/09 du 31 décembre 2025 portant modification de la loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026 ;

Vu le Décret n°100/143 du 19 septembre 2018 portant statut des parcelles des villages de développement ;

Vu le Décret n°100/140 du 07 novembre 2000 portant délimitation des centres urbains ;

Vu le Décret n°100/022 du 18 septembre 2025 portant missions et organisation du Ministère de la Justice, des Droits de la Personne Humaine et du Genre ;

Vu le Décret n°100/024 du 18 septembre 2025 portant modification du décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique ;

ORDONNENT :

Article 1 : La présente ordonnance a pour objet la mise en application de l'article 142 de la Loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026 qui fixe les modalités d'acquisition du titre foncier électronique sécurisé.

Article 2 : Aux termes de l'article 142 de la loi précitée, tout propriétaire d'une propriété foncière a l'obligation d'en acquérir un titre foncier électronique sécurisé.

Article 3 : En vertu de l'article 142 de la loi de finances 2025/2026 modifiée, le titre foncier électronique sécurisé est délivré au bénéficiaire moyennant paiement des frais y relatifs.

Les tarifs sont, par catégorie, fixés comme suit :

- catégorie A : 150 000 BIF par are ;
- catégorie B : 100 000 BIF par are ;
- catégorie C : 50 000 BIF par are ;
- catégorie D : 25 000 BIF par are ;
- catégorie E : 12 000 BIF par are.

Toutefois, aucun titre ne peut dépasser une valeur de 3 000 000 BIF.

Article 4 : En application de l'article précédent de la présente ordonnance, les catégories A, B, C, D et E sont définies conformément aux dispositions de la loi n°1/05 du 20 février 2020 portant fixation des droits d'enregistrement en matière foncière et ses annexes.

Chaque catégorie de A à C est subdivisée en quartiers hautement, moyennement et sous équipés pour les centres urbains.

Les catégories D et E concernent respectivement les centres de négoce et les terres agricoles et/ou rurales.

Article 5 : Le paiement des frais d'acquisition du titre foncier électronique sécurisé est sans préjudice au paiement de tous les autres frais relatifs à la procédure habituelle d'obtention du titre foncier.

Article 6 : Pour les titres détenus par les institutions financières au titre de garantie, ces dernières sont tenues elles-mêmes de les remplacer par les nouveaux titres électroniques sécurisés à leurs frais et imputer le coût y relatif à la dette de leurs clients.

Article 7 : En application des dispositions de la présente ordonnance et sans préjudice aux prescrits de la loi n°1/05 du 20 février 2020 portant fixation des droits d'enregistrement en matière foncière, on entend par :

- a) centre urbain : centre où s'exercent de façon constante des fonctions administratives, économiques, sociales et d'équipements revêtant une certaine importance et créatrices d'emploi ;
- b) quartier à équipement minimum : zone ou lotissement sommairement aménagé ou à restructurer ;
- c) quartier moyennement équipé : zone ou lotissement à équipement minimum et progressif où la viabilisation est améliorée mais insuffisante. Ce lotissement comprend tout ou partie des équipements suivants : infrastructure de base, voirie et drainage, bornes fontaines, éclairage public, possibilité de branchement privé aux divers réseaux, les équipements collectifs.

- d) quartier hautement équipé : Zone ou lotissement possédant, outre les équipements visés au point c supra du présent article, tout ou partie des éléments suivants : une densification importante en services collectifs, en fort pourcentage de branchements privés aux divers réseaux, le bitumage, le pavage et l'éclairage des axes principaux, en ramassage des ordures ménagères.

Article 8 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 9 : Le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes et le Directeur des Titres Fonciers et du Cadastre National sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/02/2026

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU
BUDGET ET DE L'ECONOMIE
NUMERIQUE**

Dr Alain NDIKUMANA



**LE MINISTRE DE LA JUSTICE, DES
DROITS DE LA PERSONNE
HUMAINE ET DU GENRE,**

Alfred AHINGEJEJE

